

Séance n°2 : Cas pratique récapitulatif sur le régime primaire impératif

Exercice : Cas pratique

Madame TERRIEUR (majeure, capable et mariée¹) rencontre plusieurs difficultés qui affectent sa vie familiale avec son époux. Ces difficultés portent sur les points suivants qu'il conviendra de traiter successivement :

- I. Les projets individuels des époux sur le logement familial
- II. La vente du matériel d'escrime de l'épouse par l'époux seul ;
- III. L'opposition de l'épouse à l'achat du véhicule par son époux pour des raisons professionnelles ;
- IV. Le refus de l'époux de régler certaines dettes ;
- V. Le suivi psychologique forcé de l'époux ;

Rappel méthodologique : Le cas pratique a pour objectif de traiter des difficultés réelles, l'effort doit se concentrer sur la mise en œuvre des règles. Aussi, aucun effet de style n'est attendu dans l'introduction qui doit être impérativement être brève : se contenter de qualifier les protagonistes et d'annoncer un plan concret. Ce plan doit faciliter la lecture, il doit être clair, sans perte de temps sur l'élégance des intitulés. **L'efficacité doit être recherchée.**

Ainsi, à titre d'exemple, les questions relatives au logement familial sont traitées successivement, les unes après les autres alors que le corps de l'énoncé aborde ces questions de manière éparse.

I. LES PROJETS INDIVIDUELS DES EPOUX SUR LE LOGEMENT FAMILIAL

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION

Monsieur TERRIEUR a reçu par succession une maison en indivision avec sa sœur. Il est donc propriétaire d'une quote-part indivise. Les époux TERRIEUR vivent dans cette maison qui constitue leur résidence effective² et principale³, réunissant ainsi les deux critères cumulatifs pour être qualifiée de logement familial au sens de l'**article 215 du Code civil**.

¹ Il ne s'agit pas ici de suppositions mais de qualifications tirées d'éléments de l'énoncé qui évoque une vie professionnelle, un mariage, des relations sociales et ne laisse pas apparaître de troubles mentaux, ce qui invite à retenir le principe de capacité des majeurs.

² Cass. Civ. 1^{ère}, 22 mars 1972, n°70-14.049, D. 1972, som. 165

³ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 octobre 1999, n°97-21.466, D. 1999, IR, 259

Monsieur TERRIEUR envisage d'utiliser son bien pour favoriser l'installation de sa sœur et madame souhaite s'opposer à ses projets. De plus, madame entend remettre en cause la récente souscription d'une assurance pour ce bien en opposition au souhait de monsieur de protéger davantage son patrimoine

De manière générale, il convient de déterminer si un époux seul et en opposition aux souhaits de son conjoint peut réaliser une opération concernant le logement familial (B), puis d'appliquer cette règle aux spécificités de chaque opération envisagée : la mise en place d'une cohabitation et la réalisation de travaux à cette fin (C), la constitution d'une hypothèque (D), la donation en nue-propriété (E), la résiliation et la renégociation du contrat d'assurance (F).

B. DETERMINATION DE LA REGLE GENERALE

En présence d'un couple marié, l'**article 215 du Code civil** s'applique. En effet, relevant du régime primaire impératif cet article trouve à s'appliquer à tous les couples mariés indépendamment du régime matrimonial des époux conformément à l'**article 226 du Code civil**.

Aux termes de **l'alinéa 3 de l'article 215 du Code civil**, il est notamment prévu que : « *les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni* ». Autrement dit, cette disposition impose une règle de cogestion entre les époux en ce qui concerne le logement de la famille ; chacun des époux est empêché de disposer seul et volontairement des droits qui permettent à la famille d'occuper le bien. Deux conditions cumulatives sont donc exigées par la lettre du texte : l'existence d'un acte de disposition qui doit porter sur les droits permettant l'occupation du logement de la famille réalisé par un seul époux et l'absence de consentement du conjoint.

Concernant l'acte de disposition, en se référant à la lettre du texte, les actes de disposition devraient être concernés, c'est-à-dire toute opération grave qui entame ou engage un patrimoine pour le présent ou l'avenir. Or, la jurisprudence en se détachant de la lettre du texte et en se rattachant à son esprit considère que le « *texte vise les actes qui anéantissent ou réduisent les droits réels ou les droits personnels de l'un des conjoints sur le logement de la famille* »⁴. Il faut donc comprendre que l'interdiction de disposer posée à l'article 215, alinéa 3, vaut plus exactement pour tout acte compromettant ou risquant de compromettre la finalité familiale du logement, alors même qu'il présenterait les traits d'un acte d'administration. Ainsi, il a été considéré par la première chambre civile de Cour de cassation que le contrat de bail d'habitation est un acte de disposition au sens de l'article 215 alinéa 3 du Code civil puisqu'il prive l'époux n'ayant pas consenti à l'acte de l'usage et de la jouissance du logement

⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 16 mai 2000, n°98-13.441

familial⁵. Dès lors, la Cour de cassation attache une importance particulière au résultat de l'acte, il convient donc de s'interroger davantage sur **l'effet de l'acte sur l'utilisation concrète du logement** que sur sa **qualification juridique** au regard du triptyque généralement utilisé pour déterminer la gravité d'un acte au regard du patrimoine.

Concernant le consentement, le texte pose une règle de cogestion c'est-à-dire « *pas l'un sans l'autre* »⁶. Le consentement du conjoint ne doit pas être nécessairement écrit, mais doit être certain⁷.

En cas d'acte de disposition conclu par un époux sans le consentement de son conjoint, ce dernier peut demander la nullité de l'acte conformément à **l'article 215 alinéa 3 du Code civil**. L'action en nullité est relative puisqu'elle est ouverte au seul époux dont le consentement est absent et est encadrée dans un délai d'un an qui commence à courir à compter du jour où l'époux a eu connaissance de l'existence de l'acte en question. La nature de cette sanction (nullité) souligne que cette disposition instaure une protection uniquement à l'encontre des actes juridiques réalisés par un époux seul et non contre des faits commis par lui.

C. LA COHABITATION ET LES TRAVAUX SUR LE LOGEMENT DE LA FAMILLE

1. La cohabitation

Monsieur Terrieur envisage d'établir une cohabitation, il faut donc déterminer s'il s'agit d'un acte juridique et si celui-ci a pour effet de priver la famille du logement.

La cohabitation est le constat d'une situation de fait consistant à occuper un même logement. Toutefois, la mise en place de la cohabitation suppose, elle, un accord des indivisaires sur l'utilisation du bien, il s'agit donc d'un acte juridique.

Concrètement, la cohabitation aura pour effet de priver Madame TERRIEUR de l'usage et la jouissance de certaines pièces du logement de la famille puisqu'elles seront occupées par la sœur de son époux et ses neveux et nièces. Ainsi, instituer la cohabitation peut être rapproché d'un contrat de bail d'habitation. L'existence d'une solution confortable d'hébergement et d'un simple partage du logement de la famille ne parait pas de nature à exclure le jeu de la protection

⁵ *Idem*, « Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel a exactement retenu qu'il résulte des termes généraux de l'article 215, alinéa 3, du Code civil instituant un régime de protection du logement familial que ce texte vise les actes qui anéantissent ou réduisent les droits réels ou les droits personnels de l'un des conjoints sur le logement de la famille et qu'en relevant que tel était le cas de la location litigieuse puisque, du fait de celle-ci, Mme X... était privée de ses droits de jouissance ou d'occupation sur la villa commune, la cour d'appel a légalement justifié sa décision au regard du texte susvisé »

⁶ P. MALAURIE, L. AYNES, N. PETERKA, *Droit des régimes matrimoniaux*, Droit civil, LGDJ, p.60, n°62

⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 13 avril 1083, Bull. Civ. I, n°120

au regard de l'objectif du texte qui n'est pas de préserver en général la possibilité pour la famille de se loger, mais de précisément mettre à l'abri d'une action unilatérale d'un conjoint « le » logement de la famille. Par analogie, la solution retenue en matière de bail d'habitation pourrait être appliquée à la cohabitation envisagée par l'époux. Madame TERRIEUR n'ayant pas consenti à l'acte, elle sera privée d'une partie de ses droits de jouissance et d'usage du logement familial et pourra en demander l'annulation.

2. Les travaux

Traditionnellement, il est fait référence au décret du 22 décembre 2008 pour déterminer la nature des actes juridiques. Si la portée générale de ce texte n'est pas affirmée, il est un outil utile à la détermination de la nature des actes juridiques. Ainsi, concernant les actes portant sur les immeubles il est considéré que les travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles sont des actes d'administration (**Annexe 1 Décr. 22 déc. 2008** pour info disposé après l'article 496 dans le code civil). Néanmoins, pour rappel, **l'article 215 al. 3 du Code civil** pose une définition autonome et particulière de l'acte de disposition. Il doit donc être envisagé la finalité de l'acte. Les travaux d'améliorations utiles et aménagements sur un immeuble ne semble pas avoir pour effet de disposer des droits par lesquels le logement de la famille est assuré. En effet, les contrats relatifs à des travaux d'amélioration sur un bien signés par un des époux ne peut être considéré comme un acte ayant pour finalité de priver le conjoint de l'usage et de la jouissance du bien.

En l'espèce, Monsieur TERRIEUR entend **faire réaliser** (« faire faire ») des travaux d'amélioration sur le logement familial afin de garantir une sécurité à ses neveux et nièces. Pour rappel, le bien appartient en propre à l'époux (plus précisément, il s'agit d'un bien indivis dont l'époux est propriétaire avec sa sœur).

Par conséquent, Madame TERRIEUR ne peut s'opposer à la réalisation de ces derniers qui relèvent des prérogatives de propriété de son époux. En aucun cas, la règle de la gestion conjointe de l'article 215 alinéa 3 du Code civil trouve à s'appliquer pour s'opposer à ces réalisations. Cependant, pour une analyse approfondie de droit civil, il conviendrait de s'interroger sur les règles de gestion d'un bien indivis pour déterminer si l'époux est en droit de conclure ces actes seuls.

NB : En cas de travaux d'amélioration que l'époux entend réaliser lui-même (absence de contrat avec un professionnel et ne pas « faire faire »), il semble que l'épouse puisse tenter de s'opposer à ce comportement, notamment sur le fondement de l'article 220-1 du Code civil... si les conditions sont réunies !

D) LA CONSTITUTION D'UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Pour déterminer si le contrat d'hypothèque est un acte de disposition au sens de **l'article 215 alinéa 3 du Code civil**, il convient de s'interroger sur le résultat de l'acte, autrement dit ses effets.

L'hypothèque est définie par **l'article 2385 du Code civil** comme « *l'affectation d'un immeuble en garantie d'une obligation sans dépossession de celui qui la constitue* ». L'hypothèque est donc un acte qui permet d'accorder à un créancier une sûreté réelle immobilière. Plus précisément l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par celui qui a la capacité de disposer de l'immeuble qu'il y soumet (**article 2410 du c.civ**). Surtout, l'hypothèque a pour effet de permettre au créancier impayé de poursuivre la vente du bien pour se faire payer sur le prix de vente (**article 2450 du c.civ**). Ainsi, une hypothèque conventionnelle ne prive pas directement de l'usage et la jouissance d'un bien. Néanmoins en cas de réalisation de l'hypothèque, la vente du bien peut être poursuivie, ce qui suppose sa sortie du patrimoine, autrement dit sa disposition de manière large.

Dès lors, il a été jugé par la Cour de cassation qu'un époux ne peut constituer seul une hypothèque sur immeuble lui appartenant en propre assurant le logement de la famille conformément à l'article 215 aliéna 3 du Code civil (**Cass. Civ 1^{ère}. 17 décembre 1991, n°90-11.908**). Autrement dit, la constitution d'une hypothèque conventionnelle sur le logement de la famille est soumise à la règle de la gestion conjointe instituée par **l'article 215 aliéna 3 du Code civil**, que le bien soit commun ou propre. Les époux ne peuvent constituer seul une hypothèque sur le logement familial. Par conséquent, Madame TERRIEUR pourra s'opposer à la constitution d'une hypothèque conventionnelle puisque cet acte relève du champ d'application de l'article 215 alinéa 3 du Code civil qui institue la gestion conjointe.

NB : Pour une analyse approfondie et complète de droit civil, il conviendrait (là-aussi) de se poser la question de la constitution d'une hypothèque sur un bien indivis par un seul indivisaire...

E. LA DONATION EN NUE-PROPRIETE DE LA QUOTE-PART INDIVISE

Pour l'application de **l'article 215 alinéa 3 du Code civil**, la jurisprudence fait prévaloir l'esprit du texte ce qui impose de s'interroger sur les résultats de l'acte plutôt que sur sa nature juridique. Ainsi, elle considère que certains actes de disposition au sens classique ne compromettant pas le maintien de la famille dans les lieux ce résultat les exclut du domaine d'application de **l'article 215 alinéa 3 du Code civil**. Tel a notamment été le cas de la donation avec réserve d'usufruit, aussi appelée donation en nue-propriété. En effet, la Cour de

cassation a considéré que la donation avec réserve d'usufruit de l'immeuble constituant le logement familial par le seul mari à ses enfants n'enfreint pas la règle de l'article 215 alinéa 3 du Code civil, l'usufruit ne prenant fin qu'à la mort de l'époux et donc à la dissolution du mariage (**Cass. Civ. 1^{ère}, 22 mai 2019, n°18-16.666**). Ainsi, la donation avec réserve d'usufruit ne portant pas atteinte à l'usage et la jouissance du logement familial, pendant le mariage, n'est pas visée par la règle de la gestion conjointe de l'article 215 alinéa 3 du Code civil.

Par conséquent, Madame TERRIEUR ne pourra pas s'opposer à la donation avec réserve d'usufruit puisque cet acte ne relève du champ d'application de l'article 215 alinéa 3 du Code civil qui institue la gestion conjointe.

F. LA RESILIATION ET LA RENEGOCIATION SOUHAITÉE DE L'ASSURANCE HABITATION DU LOGEMENT FAMILIAL

La résiliation du contrat d'assurance est un acte juridique, celle envisagée par madame porte sur le logement de la famille. Il convient alors de s'interroger sur l'applicabilité de l'article 215 alinéa 3 du Code civil.

Ainsi, ***la résiliation d'une assurance habitation est-elle un acte de disposition au sens de l'article 215 alinéa 3 du Code civil supposant le consentement des deux époux ?***

Pour l'application de **l'article 215 alinéa 3 du Code civil**, la jurisprudence fait prévaloir l'esprit du texte ce qui impose de s'interroger sur les résultats de l'acte plutôt que sur sa nature juridique. Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'un « *époux ne pouvait pas résilier sans le consentement de son conjoint le contrat d'assurance garantissant le logement familial* »⁸. La résiliation du contrat d'assurance relève donc de la protection de l'article 215 alinéa 3 du Code civil. Par conséquent, Madame TERRIEUR n'est pas en droit de résilier seule l'assurance habitation du logement de la famille, cet acte suppose le consentement de son époux.

Cependant, il convient également de s'interroger sur une modification unilatérale de la couverture d'assurance pour faire réduire le prix de l'assurance qui a augmenté (puisque ce n'est pas l'existence même de l'assurance qui semble contrarier madame, mais son montant). Or, il n'est pas précisé la nature des biens qui ont suscité l'augmentation de la couverture d'assurance : il peut s'agir d'une valorisation supérieure de l'immeuble ou de certains meubles.

⁸ Cass. Civ. 2^{ème}, 10 mars 2004, n°02-20.275 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 14 novembre 2006, n°05-19.402

L'article 215 alinéa 3 du Code civil protège également les meubles meublants du logement de la famille. Ainsi, tous les actes de disposition ayant pour objet des biens meubles garnissant le logement de la famille sont soumis à la règle de la cogestion. Les meubles meublants sont définis par **l'article 534 du Code civil** comme ceux « *destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature* », les « *tableaux et les statues* ». Les bijoux détenus par chacun des époux ne sont pas des meubles meublants sauf à ce qu'il soit démontré qu'ils ornent le logement familial notamment par leur exposition dans une vitrine.

Ainsi, il doit être distingué deux situations pour modifier la couverture d'assurance :

- Si la cotisation a augmenté en raison d'une couverture d'assurance élargie pour des biens meublants le logement familial ou pour la valorisation de l'immeuble, alors elle ne pourra pas modifier le contrat d'assurance.
- Si la cotisation a augmenté en raison d'une couverture d'assurance élargie pour des biens qui ne sont pas des biens meublants le logement familial, alors elle pourra modifier le contrat d'assurance uniquement pour la couverture de ces meubles.

-

II. LA VENTE DU MATERIEL D'ESCRIME

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION

Monsieur a vendu seul des biens meubles appartenant à son épouse, entreposé en dehors du logement familial dans un local appartenant à l'époux. Madame TERRIEUR a souhaité obtenir restitution de son matériel de la part de l'acquéreur contre remboursement. Ce dernier a refusé de satisfaire à la demande de Madame TERRIEUR.

Dès lors, se pose la question suivante : ***Madame TERRIEUR peut-elle demander la nullité de la vente de son matériel d'escrime réalisée par son mari seul ?***

B. DETERMINATION DE LA REGLE GENERALE

Entre époux, selon **l'article 225 du Code civil** : « *Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels.* » Ainsi, un époux ne peut pas réaliser d'actes d'administration ou de dispositions sur les biens personnels de son conjoint. Ce principe de l'indépendance de chaque époux dans la gestion de ses biens propres est réitéré à **l'article 1428 du Code civil** pour les époux mariés sous le régime de la communauté (« *Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement.* ») ou encore à **l'article 1536 du Code civil** pour les époux séparés de biens (« *Lorsque les époux ont stipulé dans leur contrat*

de mariage qu'ils seraient séparés de biens, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. »)

Si le principe est certain, la nature de la sanction à appliquer en cas d'immixtion d'un des époux dans la gestion des propres de son conjoint, contre la volonté de ce dernier, est quant à elle discutée. Deux courants s'affrontent. D'une part il peut être considéré que le défaut de pouvoir a pour effet une sanction propre⁹ qui est fondée sur une combinaison de l'article 225 du Code civil avec l'article 1428 ou l'article 1536 du même code et d'autre part, il peut être considéré qu'il faille tenir compte du régime de droit commun des actes irréguliers¹⁰.

Il semble que ce soit la solution de la combinaison de **l'article 225 du Code civil** avec **l'article 1428 du Code civil** pour les époux communs en biens ou encore **1536 du même code** pour les époux séparés de biens (qui *in fine* prévoient une sanction propre, la nullité de l'acte) qui mérite approbation.¹¹ Ainsi, un époux pourrait agir en nullité de la vente ayant pour objet un bien qui lui est personnel alors que l'acte a été conclu par son conjoint seul et sans qu'un mandat ne lui ait été donné.

En matière mobilière, cette action en nullité peut être neutralisée par l'effet de la présomption mobilière prévue par **l'article 222 du Code civil** ou encore la possession mobilière de droit commun prévue par **l'article 2276 du Code civil**.

⇒ Premièrement, en matière de vente mobilière, le régime primaire prévoit à **l'article 222 du Code civil** une présomption : lorsqu'un époux détient individuellement un meuble, il possède à l'égard du tiers le pouvoir de passer un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur ce bien. Cette présomption a pour effet, d'une part pour l'époux de ne pas avoir à justifier de son pouvoir et d'autre part, de protéger le tiers de bonne foi du défaut de propriété de l'époux qui a passé seul un acte sur un bien meuble. Plusieurs conditions sont nécessaires pour que cette présomption produise ses effets.

La première condition suppose un acte et le texte prévoit trois types d'actes. Le premier est l'acte d'administration qui suppose une opération de gestion normale d'un bien ou d'une masse de biens. Par exemple, la conclusion d'un contrat d'entretien d'un bien. Le second est l'acte qui permet de percevoir les fruits d'un

⁹ P. SIMLER, Fasc. 30 : COMMUNAUTÉ LÉGALE. Administration des biens propres, §28 et s.

¹⁰ G. CHAMPENOIS, Les régimes matrimoniaux, A. Colin, 2ème éd. 2001, n°394

¹¹ Note d'approfondissement publiée sur votre ENT : Pour une présentation synthétique et complète de la question de la nature de la sanction en cas de gestion par un époux d'un bien meuble personnel à son conjoint.

bien. Par exemple, la conclusion d'un contrat de location entre particuliers. Enfin, le dernier est l'acte de disposition qui consiste en une opération grave qui entame ou engage un patrimoine pour le présent ou l'avenir. Par exemple, l'aliénation d'un bien.

La seconde condition est un acte portant sur un bien meuble détenu individuellement par l'un des époux. Ainsi, la règle exclut les biens détenus par les deux époux. De plus, **l'alinéa 2 de l'article 222 du Code civil** apporte une exception à la présomption. La présomption est écartée lorsque l'acte porte sur un meuble meublant le logement familial au sens de **l'article 215 alinéa 3 du Code civil** ou sur un meuble dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à **l'article 1404 du Code civil**. Pour la seconde catégorie, il s'agit ici par exemple des instruments de travail¹², les vêtements, autrement dit les biens qui ont un caractère personnel.

Enfin, la troisième est dernière condition est la bonne foi du tiers. Conformément à **l'article 2274 du Code civil**, la bonne foi est toujours présumée, c'est à celui qui invoque la mauvaise foi du tiers d'en rapporter la preuve. La preuve de la mauvaise foi est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond et est une preuve délicate à rapporter. Ainsi, un tiers ne peut être considéré de bonne foi dès lors qu'il a connaissance du défaut de propriété de l'époux avec lequel il contracte. De même, il peut être considéré que *la mauvaise foi procède de l'omission de toute investigation de la part du tiers, en des circonstances où la réalité du pouvoir de l'époux détenteur est manifestement suspecte : à l'évidence, le tiers ne peut alors se prévaloir de la théorie de l'apparence*¹³. Lorsque la mauvaise foi du tiers est établie, alors la présomption de l'article 222 du Code civil est écartée. La nullité peut alors être demandée par l'époux véritable propriétaire.

⇒ Deuxièmement, le tiers peut invoquer la possession de bonne foi en matière de meuble prévue par **l'article 2276 du Code civil**. Pour rappel, en fait de meubles, la possession vaut titre. **L'article 2276 du Code civil** permet au possesseur du meuble dont il est prouvé qu'il l'a acquis d'un non-propriétaire, de faire échec à la revendication diligentée par le véritable propriétaire. La preuve du défaut de propriété ne permet pas de renverser la présomption qui devient alors une règle de

¹² Cass. Civ. 1^{ère}, 19 décembre 2012, n°11-25.264

¹³ A. KARM, Fasc. 20 : MARIAGE. – Régime matrimonial primaire. – Autonomie des époux (C. civ., art. 220 à 225) ; Ph. RÉMY, *Des présomptions légales dans les régimes matrimoniaux : Thèse dactyl. Poitiers*. n° 63, spéc. p. 51

fond (fonction acquisitive de l'article 2276). Cette règle de fond est toutefois neutralisée à raison de la mauvaise foi du possesseur.

L'article 2276 du Code civil exige la bonne foi du possesseur (**Cass. 1re civ., 13 janv. 1965 : Bull. civ. I, n° 35, p. 26**). La bonne foi, qui est présumée sauf preuve contraire, s'entend de la croyance pleine et entière où s'est trouvé le possesseur, au moment de son acquisition, des droits de son auteur à la propriété des biens qu'il a transmis. Le doute sur ce point est exclusif de la bonne foi (**Cass. 1re civ., 23 mars 1965 : Bull. civ. I, n° 206, p. 151**). La bonne foi du possesseur doit exister non seulement au moment de son acquisition, mais encore au moment où il rentre en possession de la chose (**Cass. 1re civ., 27 nov. 2001, n° 99-18.335**). Dès lors, il appartiendra à l'époux propriétaire agissant en nullité de démontrer la mauvaise foi du tiers cocontractant (le tiers acquéreur en cas de vente par exemple).

C. APPLICATION DE LA REGLE GENERALE

Dans les faits de l'espèce, Monsieur TERRIEUR a vendu le matériel d'escrime appartenant à son épouse qui a eu une carrière remarquable pendant sa jeunesse. Ce matériel se trouvait dans un garage éloigné du domicile dont seul Monsieur TERRIEUR détenait des clés. Par conséquent, il apparaît que Monsieur TERRIEUR a réalisé un acte de disposition sur un ensemble de bien mobilier qu'il détenait individuellement. Cependant, il faut s'interroger sur la nature de ces biens.

Parmi le matériel, se trouvait une épée sur laquelle était gravée les différentes prestigieuses compétitions que Madame TERRIEUR avait remportées. Or, l'application de la présomption de l'article 222 du Code civil est écartée lorsque les biens ont un caractère personnel. Ainsi, le matériel vendu par l'époux a un caractère personnel puisque c'est Madame TERRIEUR qui a remporté ces compétitions et que le matériel se rapporte à ses victoires.

Par conséquent, Monsieur TERRIEUR a conclu un contrat de vente ayant pour objet des biens personnels de Madame TERRIEUR. Madame TERRIEUR peut donc demander l'annulation de cette vente.

De plus, il semble que la présomption de l'article 222 du Code civil ne puisse être opposée par le tiers à Madame TERRIEUR puisqu'une condition du domaine d'application de la règle est défailante. En effet, le matériel vendu par l'époux a un caractère personnel puisque c'est Madame TERRIEUR qui a remporté ces compétitions et que le matériel se rapporte à ses

victoires. Dès lors, l'acquéreur aurait dû interroger le vendeur, Monsieur TERRIEUR, sur ces gravures.

De plus, la bonne foi du tiers peut être contestée. L'acquéreur s'est rendu plusieurs fois sur place avant de conclure le contrat de vente, il aurait donc dû se rendre compte que l'épée était gravée des différentes prestigieuses compétitions que Madame TERRIEUR avait remportées et qui jouissait, d'ailleurs, d'une certaine réputation. Surtout, l'acquéreur s'était renseigné sur la carrière de Madame, il savait donc que le matériel lui appartenait.

Par conséquent, si l'argument du caractère personnel des biens semble le plus convaincant pour écarter l'application de l'article 222 du Code civil, il est également possible d'opposer la mauvaise foi de l'acquéreur. La présomption mobilière peut donc être écartée.

De même, si l'acquéreur entend faire jouer la règle de fond de l'article 2276 du Code civil, Madame TERRIEUR pour alors démontrer la mauvaise foi de l'acquéreur.

Pour rappel, Madame TERRIEUR souhaite obtenir la restitution de son matériel d'escrime. L'annulation d'un contrat suppose restitution du prix à l'acquéreur et objet au vendeur conformément à **l'article 1178 alinéa 3 du Code civil**.

Par conséquent, Madame TERRIEUR peut obtenir la nullité du contrat et restitution de son matériel sur le fondement des articles 225 combinés avec l'article 1428 et 1536 du même code.

III. L'OPPOSITION A L'ACQUISITION D'UN VEHICULE

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION

Monsieur TERRIEUR souhaite réaliser un achat qui, selon madame, est en opposition avec l'image qu'elle souhaite donner, à des fins professionnelles, du style de vie de son couple et met ainsi en danger sa réputation professionnelle.

Ainsi, l'épouse peut-elle s'opposer à une acquisition par son époux en considération de possibles conséquences sur son image professionnelle ?

B. DETERMINATION DE LA REGLE GENERALE

L'article 220-1 du Code civil prévoit que : « *Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres*

biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints. » Ce texte permet donc à l'un des époux de demander au juge aux affaires familiales (compétent selon l'**article 1290 du Code de procédure civile**) d'ordonner une mesure urgente de sauvegarde à raison du comportement du conjoint.

La formulation du texte exige deux conditions cumulatives :

1. Il est nécessaire que soit constaté un manquement grave aux devoirs du mariage. Ce devoir peut être patrimonial ou extrapatrimonial. En effet, le texte ne distingue pas. Dès lors, *ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus*.
2. De plus, par ce manquement l'époux doit mettre en péril les intérêts patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de la famille. La notion de péril suppose un risque de dommage. Il n'est pas nécessaire que le dommage se soit réalisé.

Lorsque ces deux conditions sont réunies, conformément à l'**article 220-1 du Code civil alinéa 3**, des mesures urgentes peuvent être prises afin de protéger l'intérêt de la famille pour une durée déterminée qui ne peut pas dépasser trois ans.

Les types de mesures que peut ordonner le juge ne sont pas définies et limitées par le texte. En effet, la disposition prévoit que le juge peut « *notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles* ». Dès lors, l'utilisation de l'adverbe « *notamment* » indique que la liste des mesures énoncée par le texte n'est pas limitative. Ainsi, le juge peut ordonner des mesures d'une autre nature.

Par conséquent, la jurisprudence a admis que l'interdiction faite à un époux d'utiliser un véhicule automobile relevait du domaine d'application de l'article 220-1 du Code civil justifiée par l'alcoolisme de l'époux.¹⁴ En effet, la juridiction a même précisé que « *le paragraphe 2 de l'article 220-1 du Code civil n'est pas limitatif et ne restreint pas les pouvoirs du président aux seuls actes de disposition puisqu'il permet d'interdire le déplacement des meubles* ». L'esprit du texte de l'article 220-1 du Code civil justifie cette décision. Dès lors, il convient de s'interroger sur l'application de ce texte à la situation présentée.

C. APPLICATION DE LA REGLE GENERALE

En l'espèce, Monsieur TERRIEUR a réservé un véhicule de marque DACIA et de type JOGGER 7 PLACES. Par un tel comportement Monsieur TERRIEUR ne semble pas commettre un manquement grave aux devoirs du mariage. En effet, l'acquisition d'un véhicule ne semble pas être contraire aux devoirs de respect, fidélité, secours, assistance imposés par l'**article 212**

¹⁴ TGI, Saint-Brieuc, 1er juin 1967, J. PREVAULT, D. 1968. Chron. p.57 (extrait de la décision publiée sur l'ENT).

du Code civil. Également, le devoir de direction morale et matérielle de la famille ne semble pas être atteint. Dès lors, un tel comportement ne semble pas constituer un manquement grave aux devoirs du mariage.

Si le défaut d'une condition suffit pour écarter l'application du texte, il peut être ici présenté la seconde condition, à titre pédagogique. Selon l'épouse, la marque réputée accessible du véhicule et son format familial seraient ici préjudiciable pour son image professionnelle. Ainsi, l'acquisition serait en opposition avec le secteur du luxe dans lequel travaille l'épouse. En dégradant l'image professionnelle, l'épouse pourrait perdre des clients. En plus du caractère hypothétique d'un tel résultat (le secteur d'activité de madame n'étant pas le secteur de l'automobile de luxe et ses clients n'étant pas focalisés sur les véhicules de membres de sa famille), aucun élément concret ne permet pas de caractériser une mise en péril des intérêts de la famille.

Par conséquent, Madame TERRIEUR, ne peut demander au juge, par requête, d'ordonner une interdiction d'acquérir le véhicule prononcée contre son époux.

Précision : Au visa de l'article 220-1 du Code civil, la mesure d'urgence prononcée pourrait être une interdiction d'acquisition d'un véhicule. En effet, rien ne semble s'opposer dans le texte à ce que la mesure ait cette nature. Dès lors, si les conditions du texte étaient réunies l'épouse pourrait envisager une demande portant sur la mesure d'urgence d'interdiction d'acquérir un véhicule prononcée contre l'époux. Les éléments soumis relèveraient de l'appréciation souveraine du juge.

IV. LA SOLIDARITE A L'EGARD DES DETTES QUE L'EPOUX REFUSE DE REGLER

A. DETERMINATION DE LA QUESTION ET DE LA REGLE GENERALE

Madame TERRIEUR fait face à plusieurs créanciers qui lui demandent de régler des dettes que son époux refuse de payer. Pour chacune des différentes dettes, Madame TERRIEUR s'interroge sur le fait de savoir si elle est tenue de désintéresser personnellement ces créanciers.

La problématique suppose de se placer au stade de l'obligation à la dette, c'est-à-dire dans les rapports entre les époux et les créanciers. L'obligation à la dette consiste à déterminer le gage du créancier, autrement dit auprès de qui le créancier peut se faire payer (« *dans quelle assiette le créancier peut se servir* »).

Le fait que madame TERRIEUR s'interroge sur son obligation à la dette indique qu'elle n'a pas été partie aux contrats ayant donné naissance à ces obligations, par conséquent il n'a pas lieu de s'interroger sur une éventuelle solidarité conventionnelle, à laquelle faute de participation à l'acte elle n'aurait pu consentir. Or, en vertu de **l'article 1310 du Code civil** : « *la solidarité est légale ou conventionnelle ; elle ne se présume pas.* » En l'espèce, en l'absence

de solidarité conventionnelle, il convient donc de s'interroger sur l'existence ou non d'une solidarité légale entre les époux.

Chacun des époux est tenu de payer les dettes pour lesquelles il s'est personnellement engagé. Cependant, **l'article 220 alinéa 1^{er} du Code civil** prévoit une solidarité entre les époux : « *Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.* » Chaque époux est donc obligé solidairement de payer les dettes qui concernent l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants lorsqu'elles sont nées du fait d'un seul d'entre eux. Ainsi, un créancier d'une « *dette ménagère* » peut poursuivre l'un ou l'autre des époux pour l'intégralité de la dette en vertu de **l'article 1311 du Code civil**. Pour rappel, relevant du régime primaire impératif, la solidarité légale de l'article 220 du Code civil ne peut être écartée.

Ainsi, pour déterminer si un époux est tenu de désintéresser le créancier, il convient de déterminer la nature de la dette en question. Seules les dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants sont visées par la solidarité entre époux. Ces dépenses sont celles qui ont pour objet les dépenses de fonctionnement de la famille qui assurent la vie ordinaire du ménage (la nourriture, les vêtements, les frais de scolarité, les soins médicaux...). Cependant **l'alinéa 2 du même article** prévoit que la solidarité est exclue en cas de dépense manifestement excessive eu égard au train de vie du ménage et à l'utilité de la dépense. Le caractère manifestement excessif d'une dépense fait l'objet d'une *appréciation in concreto*.

Ainsi, pour savoir si Madame TERRIEUR est tenue de régler les différentes dettes engagées par son époux, il convient de déterminer s'il s'agit de **dettes ménagères** au sens de **l'article 220 du Code civil** et dans l'affirmative si elles en sont **exclues** de la solidarité légale en raison de **leur caractère excessif**.

Point connaissance : Concernant les dettes générées par le conjoint seul durant l'union, celles-ci peuvent, en régime de communauté légale, obliger :

- Les biens propres de l'époux contractant
- Les biens communs à l'exclusion des gains et salaires du conjoint.

Cette question sera traitée en détail dans la partie relative au régime de communauté légale quand vous aurez abordé ces points.

Afin de saisir l'importance de la solidarité et à titre d'exemple, en régime de communauté légale, si la solidarité prévue par l'article 220 du Code civil s'applique, les dettes générées par le conjoint durant l'union peuvent obliger :

- Les biens propres de l'époux contractant ;
- Les biens communs ;
- Les biens propres de l'époux qui n'a pas contracté.

B. APPLICATION A L'ABONNEMENT DE STATIONNEMENT DU VEHICULE DE L'EPOUX

En l'espèce, Monsieur TERRIEUR détient un abonnement pour son véhicule afin de le stationner devant le logement familial. Ce type de dépense, par son caractère habituel et périodique, entre dans la catégorie des dépenses d'entretien. Il convient de déterminer si cette dépense peut être rattachée à l'entretien du ménage.

L'énoncé indique que le véhicule est celui de Monsieur TERRIEUR, laissant penser qu'il en fait une utilisation majoritaire. Cependant, cela n'exclut pas la qualification ménagère si ce véhicule permet aux époux de partir en vacances ou encore à Monsieur TERRIEUR de se déplacer jusqu'à son lieu de travail. Cette dépense paraît donc faire partie de l'entretien de la famille.

En pareil cas, Madame TERRIEUR serait tenue solidairement au paiement de cette dette en vertu de l'article 220 alinéa 1 du Code civil, d'autant plus que cette dépense ne semble pas manifestement excessive au regard du train de vie de la famille, pour un montant annuel de 150,00€ et au regard de son utilité (l'abonnement de stationnement peut être considéré comme une charge de jouissance attaché au logement familial dès lors qu'il permet de stationner le véhicule devant le domicile à défaut de tout autre moyen de stationnement).

C. LE REGLEMENT DE L'ASSURANCE HABITATION

En ce qui concerne l'assurance habitation, il doit être rappelé qu'elle permet de garantir le logement de la famille contre les risques d'incendie, de détérioration, de vol etc et que son caractère périodique en fait une dépense d'entretien. De manière générale pour les contrats d'assurance, la jurisprudence se prononce en faveur de la solidarité légale notamment l'assurance vieillesse¹⁵ ou encore l'assurance maladie complémentaire¹⁶. Ainsi, par analogie, la conclusion d'un contrat d'assurance a pour objet l'entretien du ménage et constitue une dette ménagère.

En l'espèce, Madame TERRIEUR se voit réclamer par l'assureur la somme de 2400,00€ au titre de la cotisation à l'assurance habitation du logement familial. Dans l'hypothèse probable où il s'agit probablement d'une cotisation annuelle d'assurance, la somme semble mesurée au train de vie aisé de la famille (madame insistant elle-même sur l'image de luxe que renvoie leur mode de vie). Cette appréciation est renforcée par la nature de l'assurance concernée : une

¹⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 29 juin 2011, D.2012.971. Observation LEMOULAND et VIGNAU

¹⁶ CA Reims, 7 janvier 1980, D.1980. IR. 457

assurance dommages. Contrairement aux assurances prévoyance, ce type d'assurance est fonction de la valeur des biens assurés (ce qui permet une adéquation entre le train de vie et le montant de l'assurance, même si ce montant peut varier en fonction de l'importance de la couverture choisie).

Par conséquent, Madame TERRIEUR est tenue solidairement de régler la somme demandée par l'assureur sur le fondement de l'article 220 alinéa 1^{er} du Code civil.

D. LE COURS DE DANSE DE LA FILLEULE DE L'EPOUX

Monsieur TERRIEUR a inscrit sa filleule à un cours de danse. Il considère sa filleule comme sa fille. Cependant, il n'existe aucun lien de filiation entre eux. Les dépenses engagées par Monsieur TERRIEUR ne peuvent être qualifiées de dépenses relatives à l'éducation des enfants et n'entrent donc pas dans le champ de la solidarité légale.

Par conséquent, Madame TERRIEUR n'est pas tenue solidairement au paiement des frais d'inscription des cours de danse de la filleule de son époux.

E. LES CHARGES DE COPROPRIETE DU STUDIO DE L'EPOUX

Les dettes relatives à l'entretien du ménage sont notamment celles liées aux logements de la famille comme le loyer par exemple.¹⁷ Dans cette même veine, doivent être considérées comme des dettes ménagères les charges de copropriété afférentes à un lot propre à l'un des époux, si ce lot est affecté au logement de la famille.¹⁸ Par une lecture *a contrario* de cette décision, il peut être déduit que les charges de copropriété, afférentes à un lot propre ou personnel d'un des époux non affecté au logement de la famille, ne sont pas une dette ménagère au sens de l'article 220 du Code civil ; en pareil cas, seul l'époux propriétaire est tenu à la dette relative aux charges de copropriété.

En l'espèce, Monsieur TERRIEUR est propriétaire d'un bien immobilier dans une copropriété. Cet appartement est mis en location. Ainsi, il n'est pas affecté au logement de la famille.

Par conséquent, les charges de copropriété de l'appartement de Monsieur TERRIEUR ne sont pas des dettes ménagères au sens de l'article 220 du Code civil. Madame TERRIEUR n'est donc pas tenue au paiement de cette dette à laquelle seul son époux est tenu pour le tout.

¹⁷ Cass. Civ. 2^{ème}, 3 octobre 1990, n°88-18.453

¹⁸ CA Aix-en-Provence, 30 mars 1995, JCP 1995, I. 3098, n°5, 1^{ère} esp. obs, WIEDERKEHR – Cass. Civ. 3^{ème}, 1^{er} déc. 1999, JCP 2000. I. 245, n°7, obs. WIEDERKEHR

F. LA FACTURE DES SOINS DENTAIRES DE L'ÉPOUX

Concernant les frais de santé, la jurisprudence a affirmé que toute dette de santé contractée par un époux engage l'autre solidairement, sauf si les frais litigieux entrent dans les prévisions de **l'alinéa 2 de l'article 220 du Code civil**.¹⁹ Logiquement, la Cour de cassation a alors jugé que les frais dentaires dispensés à un époux constituent des dépenses engagées pour l'entretien du ménage sauf caractère manifestement excessif.²⁰ Dès lors, en présence de frais dentaires il convient de s'interroger sur le caractère manifestement excessif de la dépense eu égard au train de vie de la famille. La charge de la preuve revient à l'époux qui entend écarter la solidarité.

En l'espèce, il n'est pas connu la nature des soins dentaires réalisés par Monsieur TERRIEUR. Ces frais constituent une dépense ménagère. Cependant, il convient de s'interroger sur le caractère manifestement excessif de cette dépense eu égard au train de vie de la famille.

Le couple TERRIEUR semble vivre dans une situation confortable au regard du patrimoine qui semble important (revenus fonciers puisqu'appartement mis en location...) et des situations professionnelles, notamment de l'épouse qui est architecte d'intérieure. Cependant, ce train de vie ne semble pas relever de l'extraordinaire.

Plus précisément sur la dépense engagée par Monsieur, il n'est pas précisé la nature de l'intervention. Or, il convient de s'interroger sur le caractère nécessaire et utile. En effet, l'utilité de l'opération est un critère pour apprécier si la solidarité légale doit s'appliquer ou non, tant à la lecture de l'alinéa 2 du Code civil que de la jurisprudence.²¹

En l'espèce, il semble que la dépense engagée par Monsieur TERRIEUR ne soit pas manifestement excessive eu égard au train de vie de la famille. Sur la question de l'utilité et la nécessité, il apparaît délicat de statuer.

Ainsi, deux situations peuvent être envisagée :

- Madame TERRIEUR devrait alors être tenue au règlement des dépenses de santé engagées par son époux, si la dépense n'est pas manifestement excessive au regard du train de vie et si l'opération est nécessaire et utile.

¹⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 17 décembre 2014, n°13-25.117

²⁰ Cass. Civ. 1^{ère} 10 mai 2006, n°03-16.593

²¹ Idem : *Qu'en statuant ainsi alors que les soins dentaires dispensés à un époux constituent des dépenses engagées pour l'entretien du ménage et qu'il appartenait à son conjoint, qui entendait écarter la solidarité, d'établir que la dépense était manifestement excessive eu égard au train de vie du ménage et à l'utilité de l'opération* (Cass. Civ. 1^{ère} 10 mai 2006, n°03-16.593)

- Madame TERRIEUR ne devrait pas être tenue au règlement des dépenses de santé engagées par son époux si la dépense est manifestement excessive au regard du train de vie et si l'opération n'est pas nécessaire et pas utile.

NB : l'inutilité de la dépense soit démontrée par des éléments concrets. Si ce critère peut apparaître comme prédominant sur le caractère manifestement excessif au regard du train de vie, or il semble que la jurisprudence les apprécie comme un ensemble.

V. LE SUIVI PSYCHOLOGIQUE FORCÉ DE L'EPOUX

A. QUALIFICATION DES FAITS ET DETERMINATION DE LA QUESTION

Monsieur TERRIEUR fait preuve d'une implication excessive dans la grossesse de sa sœur. Son épouse s'interroge sur la possibilité de lui imposer un accompagnement psychologique

Ainsi, l'épouse peut-elle demander au juge d'ordonner pour son époux un accompagnement psychologique au titre d'une implication excessive dans la grossesse d'un proche ?

B. DETERMINATION DE LA REGLE GENERALE

Pour rappel, **l'article 220-1 du Code civil** prévoit la possibilité pour un époux de demander au juge aux affaires familiales d'ordonner des mesures provisoires dès lors que son conjoint manque gravement à ses devoirs et mets en péril les intérêts de la famille. Le type de mesures que le juge peut ordonner semble être illimitée considérant l'utilisation de l'adverbe « *notamment* » par le texte. Pour autant, certaines mesures ne relèvent pas du domaine de l'intervention judiciaire en raison de la limitation de ces mesures à une durée de 3 ans par le dernier alinéa du texte.

Ainsi, la jurisprudence a admis que l'interdiction faite à un époux d'utiliser un véhicule automobile relevait du domaine d'application de l'article 220-1 du Code civil justifiée par l'alcoolisme de l'époux.²² Ici, il a pu être retenue l'idée de l'intempérance de l'époux comme un manquement grave à ses devoirs. Autrement dit, un manque de retenue, une certaine excessivité peut constituer un manquement grave à aux devoirs des époux. L'intempérance liée à la conduite en état d'ébriété peut en effet constituer un manquement grave manque à son obligation de direction morale de la famille imposée par **l'article 213 du Code civil**. Dès lors, peut-on admettre par analogie que l'implication excessive dans une grossesse pourrait constituer une intempérance justifiant l'application de l'article 220-1 du Code civil ? La réponse semble négative. Premièrement, il apparait difficile de qualifier une telle excessivité comme

²² TGI, Saint-Brieuc, 1er juin 1967, J. PREVAULT, D. 1968. Chron. p.57 (extrait de la décision publiée sur l'ENT).

une intempérance constitutive d'un manquement grave aux devoirs du mariage. Deuxièmement, si la qualification est retenue la mise en péril des intérêts de la famille ne semble caractérisable au regard des conséquences d'une implication excessive dans la grossesse d'un proche.

En l'espèce, Monsieur TERRIEUR fait preuve d'un investissement affectif excessif dans la grossesse de sa sœur. Il semble possible de parler d'intempérance. Néanmoins, cette excessivité ne peut constituer un manquement grave aux devoirs des époux au regard des conséquences de cette implication.

Par conséquent, Madame TERRIEUR ne peut pas poursuivre le suivi psychologique forcé de son époux sur le fondement de l'article 220-1 du Code civil.

Correction réalisée par : Erwan Le Leuch, Doctorant contractuel consacrant une thèse sur la thématique de recherche : « *Couple et indivision* », sous la direction du Professeur Solange BECQUÉ-ICKOWICZ.

Relue par l'équipe pédagogique : Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier ; Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, co-coordinatrice du BTS CJD du Lycée Jean Monnet.

COUP DE CŒUR DE LA SÉANCE

Chères étudiantes, chers étudiants,

Le coup de cœur proposé pour cette séance est un film japonais intitulé « *Une affaire de famille* » réalisé par Hirokazu Kore-eda et récompensé « Palme d'or » au Festival de Cannes 2018.

Le scénario retrace l'histoire d'une famille peu conventionnelle vivant au seuil de la pauvreté en marge de Tokyo et qui se débrouille grâce au vol à l'étalage. Un jour, alors que le père et son fils viennent de commettre un autre vol, ils découvrent une fillette dans une ruelle sombre. Ils décident alors de la ramener à la maison et de cohabiter sous le même toit, avec la grand-mère, propriétaire de la maison.



Ce film pourra vous inviter à réfléchir à la notion de la cohabitation et au sort du logement de la famille ou plus précisément à l'importance de la préservation du logement de la famille... Une parfaite synthèse entre vos deux premières séances de travaux dirigés.

BONNE SÉANCE (CINÉMATOGRAPHIQUE) !